

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE DE CIRCULATION  
Toute la commune de Marigny-le-Lozon

N°2024-17/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213.1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu la demande présentée par la société SOGETREL en date du 16 janvier 2023 en vue de procéder à la réalisation du déploiement télécom sur la commune de Marigny-le-Lozon.

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks du 18 mars 2024 concernant des travaux d'aiguillage d'un réseau France Télécom, hydrocurage, tirage et raccordement à la fibre optique sur l'ensemble de la commune.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords des zones de travaux.

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 25 mars et jusqu'au 30 octobre 2024, la société SPIE Citynetworks et ses sous-traitants : TSN Construction, ANSYE, Hexatel Optical Networks, Netcom, GS Télécom, STR, TMS Réseau, Fibra Télécom, Comacces, NGR, FCO, Starter TP et Protelec sont autorisés à procéder occasionnellement à des interventions de déploiement télécom sur la commune de Marigny-le-Lozon.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans la zone de travaux et tout dépassement ou stationnement sera interdit à l'endroit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers seront prises par la société SPIE Citynetworks et ses sous-traitants.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par la société SPIE Citynetworks et ses sous-traitants.

Article 6 : La société SPIE Citynetworks et ses sous-traitants occuperont temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 22 mars 2024

La Maire adjointe,  
Adèle HOMMET

